

## JAC N° 149 (décembre 2014)

### TABLE DES MATIERES :

#### **EDITO**

#### **SECURITE**

- Sécurité juridique : l'intérêt social, de la boussole à la bouée de sauvetage, P. Schultz

#### **SANTE**

- Litige à propos de la création de CHSCT à La Poste : quel est le juge compétent ? F. Nicoud

#### **ENVIRONNEMENT**

- Compte-rendu du colloque « Les futurs du droit de l'environnement », B. Rolland et F. Nicoud

#### **VEILLE**

- La veille des publications juridiques sur le risque
- Lu pour vous

---

### **EDITO**



**Claude Lienhard,**  
directeur du JAC  
( Photo CERDACC. Jo L.)

Droit des victimes « regrettables et inutiles attaques ! »

Il n'y a pas de sujet tabou.  
Et chacun doit pouvoir s'exprimer librement.  
Il en va ainsi des regards qui peuvent être portés sur les décisions judiciaires et sur le processus pénal.  
Il est important qu'il en soit ainsi dans une démocratie forte.

Au moment où l'information s'inscrit dans l'immédiateté, on peut apprécier que "Le Monde", fort de ses 70 ans, ait consacré aux victimes, le 13 décembre dernier, à la fois la une de son magazine hebdomadaire et un long article sous la plume de Pascale Robert-Diard, chroniqueuse de talent et de sensibilité. Ainsi, visuels religieux à l'appui, il est titré de façon volontairement provocatrice à la une : "Procès Xynthia, amiante, Mediator, Sacro-Saintes victimes", puis annonçant l'article de fond, il est à nouveau titré : "La glorification des victimes". Et s'en suit une véritable charge à l'encontre des victimes d'infractions pénales. Ainsi "encouragé par les responsables politiques, entretenu par des médias en quête d'émotion facile, le discours compassionnel "exercerait " une pression croissante sur les magistrats".

Ainsi les victimes devraient se limiter à être des parties civiles confinées dans un statut résiduel et donc sans doute taisante.

Ainsi la justice serait tout bonnement l'otage des victimes.

Et, *in fine*, le tribunal saurait tout des victimes et rien du prévenu.

Plus encore, citant Denis Salas, il est dit "Aujourd'hui, dans L'Etranger de Camus, le personnage principal ne serait pas Meursault, mais l'Arabe, sa victime", tuée sur une plage. Et on aurait créé une fabrique des victimes et privatisé la justice pénale. Rien que cela !

On peut et doit être en total désaccord avec les constats faits, les présupposés idéologiques qui sous-tendent les réflexions et être surpris qu'il puisse être tiré des enseignements généraux du déroulé de l'audience pénale qui a abouti au jugement rendu par le Tribunal de grande instance des Sables d'Olonne suite à la catastrophe Xynthia.

Disons-le clairement et fermement : cette analyse est choquante et faite de beaucoup d'approximations surprenantes, d'une méconnaissance peu compréhensible de l'impératif de bienveillance qui s'impose à l'égard de toutes victimes issu d'une longue et juste évolution aujourd'hui ancrée dans des textes internationaux et nichée dans l'article II préliminaire du Code de Procédure Pénale. Mais cela chacun qui fait preuve d'un peu de bonne foi le sait.

Chaque élément de cette démonstration peut donc aisément être réfuté, et l'eût été si d'autres acteurs avaient été sollicités.

La théorie de la "glorification des victimes" doit en fait être mise en perspective avec un autre dessein, la volonté affichée de dépénalisation portée par de grands acteurs privés ou publics du risque dans le cadre d'un lobbying pressant. L'objectif est la mise à néant de l'ordre public de protection alors que les violences technologiques, sanitaires ainsi que les failles systémiques viennent frapper des valeurs essentielles qui doivent être protégées, comme la vie et l'intégrité corporelles et psychique.

Le droit des victimes ne peut se voir ni se jauger à partir du seul prisme d'impression d'audience, c'est un tout. Lors de création de l'Institut National d'Aides aux Victimes et de Médiation (Inavem) dont j'ai

eu le privilège d'être le Président Fondateur nous avons posé comme postulat que "Toutes les victimes, quelle que soit la cause de leur malheur, ont droit à la considération et à la solidarité. Les catastrophes et les fléaux qui ponctuent la vie de l'humanité nous rappellent régulièrement à nos devoirs élémentaires envers ceux et celles dont les existences sont bouleversées ou anéanties. Plus près de nous, inscrit dans notre quotidien, nous sommes confrontés aux victimes d'infraction, aux victimes de délinquances. Ces victimes, souvent traumatisées physiquement, toujours atteintes moralement et psychologiquement, méritent elles aussi non seulement d'être indemnisé mais aussi aidées." L'octroi de droits aux victimes participe fondamentalement de l'oeuvre de justice. Alors que la France transpose la Directive "Victime", laquelle s'inspire largement de notre modèle, les thèses développées dans l'article du Monde s'apparentent à une tentative de régression derrière laquelle on peut deviner des groupes d'intérêts. Il serait dangereux d'y prêter la main et encore davantage d'y céder. Tant qu'à se référer à Albert Camus, autant s'inspirer, pour défendre la cause du droit des victimes et de l'effectivité de celui-ci, de L'Homme révolté et de Combat.

## SECURITE

### SECURITE JURIDIQUE : L'INTERET SOCIAL, DE LA BOUSSOLE A LA BOUEE DE SAUVETAGE !

**Philippe SCHULTZ, Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, Membre du CERDACC**

*Même si elle entre dans l'objet social, la sûreté accordée par une société civile en garantie de la dette d'un associé n'est pas valide dès lors qu'étant de nature à compromettre l'existence même de la société, elle est contraire à l'intérêt social.*

**Mots clés : intérêt social – objet social – société civile – cautionnement – hypothèque garantissant la dette d'un associé – consentement unanime des associés.**

### POUR SE REPERER

Le 18 juin 2004, une mère (Désirée) et ses deux enfants (Gérard et Nathalie) signent les statuts d'une SCI ARZIGENAT ayant pour objet « *pour son propre compte exclusivement, la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier, apporté ou acquis par elle, la mise à disposition gratuite des biens appartenant à la société aux associés, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à son objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société* ». La société qui a son siège à Monaco dispose d'un capital de 1 000 euros divisés en 100 parts réparties entre Gérard (1/ 4

du capital), gérant statutaire, sa jeune sœur, Nathalie (1/ 4 du capital) et leur mère, Désirée (1/ 2 du capital).

En août 2004, les trois associés apportent en pleine propriété une villa située à Sospel dont ils sont coindivisaires pour une valeur de 450 000 euros. Le capital est augmenté en conséquence.

Par une assemblée générale extraordinaire tenue le 17 novembre 2004, les associés décident à l'unanimité de modifier l'objet social afin d'y inclure la faculté pour la SCI de se porter caution solidaire en faveur d'un associé et de conférer toutes garanties sur les immeubles sociaux.

Par acte notarié du 19 janvier 2005, la SCI dont le capital est alors de 451. 000 euros affecte hypothécairement la villa de Sospel au remboursement d'un prêt de 350 000 euros, remboursable sur 12 ans, contracté par Gérard pour les besoins de son commerce auprès de la CAMEFI.

Lorsque Gérard est soumis à une procédure collective, la CAMEFI fait délivrer un commandement de payer valant saisie immobilière à la SCI. Celle-ci conteste alors la validité de l'hypothèque fondant la saisie immobilière.

Par une décision du 7 décembre 2012, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence prononce la nullité de la sûreté consentie par la SCI.

Le pourvoi formé contre cette décision est rejeté par l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 23 septembre 2014.

## **POUR ALLER A L'ESSENTIEL**

Même dans le cas où une sûreté accordée par une société civile en garantie de la dette d'un associé entre dans son objet statutaire, elle n'est pas valable dès lors qu'étant de nature à compromettre l'existence même de la société, elle est contraire à l'intérêt social

Il en est ainsi lorsque l'immeuble donné en garantie du prêt consenti par une banque à un associé constitue le seul bien de la SCI dès lors que cette dernière, qui ne tirait aucun avantage de son engagement, met en jeu son existence même.

## **POUR ALLER PLUS LOIN**

L'arrêt rendu le 23 septembre 2014 par la chambre commerciale de la Cour de cassation (*D. sociétés 2014, comm., 185 et JCP E 2014, 1618, obs. H. Hovasse. – JCP G 20104, 1254, obs. E. Martinier. JCP G 2014, doct. 1162, Chron. Dr. Sûretés par Ph. Simler et Ph. Delebcque, n° 12, obs. Ph. Delebecque. – Rev. Sociétés 2014, p. 714, note A. Viandier*), qui a les honneurs de la publication au Bulletin, vient confirmer une jurisprudence désormais bien établie (*Cass. 3<sup>e</sup>*

*civ.*, 12 septembre 2012, n° 11-17948 : *Bull. civ.*, III, n° 121. – *Cass. com.*, 8 novembre 2011, n° 10-24438 : *RTD Com.* 2012, p. 358, obs. M.-H. Monsérié-Bon et L. Grosclaude. – *Cass. com.*, 28 mars 2000, 96-19260 : *Bull. civ.*, IV, n° 69). Il ne mérite pas pour autant d'être approuvé sans réserve. Une garantie fournie par une société de personnes au profit de l'un de ses associés n'est pas nécessairement contraire à l'intérêt social (*Ph. Schultz, L'associé cautionné par sa société et l'intérêt social, Mélanges Simler : Dalloz-Litec 2006, p. 429*).

Qu'est-ce que l'intérêt social ? La notion d'intérêt de la société se retrouve dans différents textes tantôt pour définir les pouvoirs de gérants à l'égard des associés (*C. civ.*, art. 1848 ; *C. com.*, art. L. 221-4), comme condition de validité de conventions de vote (*C. com.*, art. L. 233-3) ou comme élément constitutif de l'abus de biens sociaux (*C. com.*, art. L. 241-3 et L. 242-6). La jurisprudence y recourt aussi pour identifier un abus de majorité (*Cass. com.*, 4 octobre 2011, n° 10-23398 : *Bull. civ.*, IV, n° 150) ou de minorité (*Cass. com.*, 9 mars 1993, n° 91-14685 : *Bull. civ.*, IV n° 101). Une doctrine abondante s'est aussi interrogée sur cette notion aux contours flous (*G. Sousi L'intérêt social dans le droit français des sociétés commerciales : thèse dactyl. Lyon 1974. – M.A. Mouthieu, L'intérêt social en droit des sociétés : L'Harmattan, 2009. – S. Schapira, L'intérêt social et le fonctionnement de la société anonyme, RTD com. 1971. 95. – J. Paillusseau, Les fondements du droit moderne des sociétés, JCP E 1984. 2. 14193. – D. Schmidt, De l'intérêt social, JCP E 1994. I. 488 ; J.-P. Bertrel, Liberté contractuelle et sociétés, RTD com. 1996, p. 595. – A. Couret, L'intérêt social, Cah. Dr. entp. 1996/4. – M. Germain, L'intérêt commun, ibid. – A. Pirovano, La boussole de l'intérêt social - Intérêt commun, intérêt social, intérêt de l'entreprise ?, D. 1997. chron. 189. – Ph. Bissara, L'intérêt social, Rev. sociétés 1999, p. 5. – A. Constantin, L'intérêt social : quel intérêt ?, Mélanges Mercadal, éd. F. Lefebvre, 2002, p. 315. – G. Goaux-Callebaut, La définition de l'intérêt social - Retour sur la notion après les évolutions législatives récentes, RTD com. 2004, p. 35. – D. Martin, L'intérêt des actionnaires se confond-il avec l'intérêt social ?, Mélanges Schmidt, 2005, p. 359. – D. Poracchia et D. Martin, Regard sur l'intérêt social, Rev. Sociétés 2012, p. 475). Cette notion controversée oscille entre l'intérêt des associés, celui de la personne morale et celui de l'entreprise selon l'approche retenue (*G. Goaux-Callebaut, op.cit. – M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, Droit des sociétés, LexisNexis, 27<sup>e</sup> éd., 2014, n° 402*).*

En quoi l'intérêt social doit-il influencer sur un cautionnement ou toute autre garantie fournie par une société pour couvrir la dette d'autrui ? Cette notion joue un rôle dès lors qu'elle a vocation à définir les pouvoirs du dirigeant social. L'intérêt social est perçu comme la boussole qui guide le dirigeant dans sa gestion (*M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, op. cit., n° 400*). Mais lorsqu'il s'agit d'une sûreté donnée par une société pour garantir la dette d'un tiers, l'intérêt social apparaît alors comme la bouée de sauvetage d'un garant qui cherche à éviter de remettre en cause son engagement.

## I. L'INTERET SOCIAL, BOUSSOLE DE LA GOUVERNANCE

La comparaison de l'intérêt social à une boussole initiée par les Professeurs Maurice Cozian, Alain Viandier et Florence Deboissy (*M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, op. cit., n° 400*) a été maintes fois reprise par la doctrine (*A. Pirovano, op. cit. – G. Goaux-Callebaut. - Ch.*

*Juillet, La validité de la sûreté pour autrui consentie par une société à risque illimité : "la boussole de l'intérêt social" perd le Nord, Revue Lamy Droit Civil 2013, n° 100, p. 27).* Si cette boussole guide les interventions ponctuelles du juge dans le fonctionnement de la société, elle est d'abord l'instrument de mesure de l'action du dirigeant social. Et l'article 1848 du Code civil déclare expressément au sujet des sociétés civiles que « *Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société* ». Le cap est clairement fixé par le législateur.

Lorsque le dirigeant ne suit pas cette boussole, son comportement déviant est fautif. Ces fautes de gestion justifient alors une révocation par les associés sans indemnisation (*C. civ., art. 1851, al. 1<sup>er</sup>*). Elles sont aussi une cause légitime de révocation judiciaire (*C. civ., art. 1851, al. 2*). En cas de préjudice social, le gérant engage sa responsabilité pour de telles fautes de gestion (*C. civ., art. 1850*)

Toutefois, si l'article 1848 du Code civil indique au gérant la marche à suivre dans les rapports sociaux internes, il n'est pas le fondement des pouvoirs du gérant lorsqu'il engage une société civile à l'égard de tiers. C'est l'article 1849 qui déclare que « *Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.* » Or lorsqu'il s'agit d'apprécier le pouvoir d'engager la société par une sûreté garantissant la dette d'un tiers, l'appréciation doit se faire par rapport à l'objet social et non par rapport à l'intérêt social. Il en résulte que si le gérant accomplit un acte qui n'est pas conforme à l'objet statutaire, la société civile n'est pas engagée.

En l'occurrence, la rédaction originelle des statuts de la SCI ARZIGENAT ne permettaient pas avec certitude d'engager la société par une hypothèque pour autrui. C'est pourquoi, les associés ont modifié l'objet statutaire pour permettre à la société d'être engagée par une sûreté garantissant la dette d'un associé.

La jurisprudence admet aussi la validité du cautionnement fourni par une société civile si celui-ci est donné avec l'accord unanime des associés (*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 novembre 2007, n° 04-17893 : Bull. civ., IV, n° 1, n° 345*). La solution est orthodoxe. Les associés sont compétents pour prendre des décisions qui dépassent les pouvoirs du gérant (*C. civ., art. 1852*). Et les décisions collectives peuvent être prises par un consentement exprimé dans un acte (*C. civ., art. 1854*). Dès lors que le cautionnement dépasse les pouvoirs d'un gérant limité à l'objet social, les associés par leur consentement unanime exprimé dans le contrat de garantie peuvent valablement engager la société.

De manière plus audacieuse, les juges valident aussi les cautionnements dont la régularité par rapport à l'objet social est incertaine, mais qui présentent une communauté d'intérêts entre la société caution et la personne cautionnée (*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> février 2000, n° 97-17827 : Bull. civ., I, n° 34. – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 novembre 2007 : préc.*). La solution doit encore être approuvée. Par-delà l'objet statutaire, la société a un objet légal défini par l'article 1832 du Code civil qui la conduit à agir de manière intéressée (*V. A. Viandier, note préc.*). Si le cautionnement s'inscrit dans l'intérêt commun des acteurs de cette opération triangulaire, les associés de la société engagée comme caution n'ont aucune raison de se plaindre d'un acte dont ils tirent indirectement profit *ès-qualité*. En ce sens, l'intérêt social devenant la bouée de sauvetage de la garantie constitue aussi un élément de sécurisation des relations

contractuelles. Le créancier peut alors exiger de la société l'exécution de son engagement de garantie en cas de défaillance du débiteur principal.

Mais, les arrêts récents montrent que de plus en plus l'intérêt social devient la bouée de sauvetage de la société caution qui cherche à se défaire d'un engagement inconséquent.

## II. L'INTERET SOCIAL, BOUEE DE SAUVETAGE D'UN GARANT DERAISONNABLE

Par touches successives, la jurisprudence a érigé l'intérêt social en condition de validité du cautionnement consenti par les sociétés de personnes. Dans un premier temps, elle a laissé entendre que le cautionnement donné par une société de personne était valable dès qu'il n'est pas allégué qu'il est contraire à l'intérêt social (*Cass. com., 28 mars 2000, 96-19260 : préc.* – *Cass. com., 18 mars 2003, n° 00-20041 : Bull. civ., IV, n° 46 au sujet d'une SNC*). De la sorte, elle a incité les sociétés cautions en mal d'arguments pour se défaire de leur engagement à recourir à cette nouvelle bouée de sauvetage. On ne s'étonnera donc pas que, dans un second temps, les juridictions du fond aient annulés des cautionnements contraires à l'intérêt social avec l'approbation du juge du droit (*Cass. com., 8 novembre 2011, n° 10-24438 : préc.*) et que la Cour de cassation ait censuré celles qui s'abstenaient de rechercher si la garantie était contraire à l'intérêt social (*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 12 septembre 2012, n° 11-17948 : préc.*). L'arrêt rapporté rejette lui-même le pourvoi formé contre la décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui avait annulé la sûreté consentie pour autrui en se fondant sur une contrariété à l'intérêt social.

L'enseignement de ces décisions est d'éclairer en quoi une garantie peut être contraire à l'intérêt de la société. Il en est ainsi lorsqu'elle est de nature à compromettre l'existence de la société. Il en est ainsi lorsque la société affecte en garantie son unique bien immobilier sans en tirer aucune contrepartie ou autre avantage. La motivation de l'arrêt du 23 septembre 2014 est semblable à celui rendu par la même chambre le 8 novembre 2011. De manière plus explicite, la troisième chambre civile de la Cour de cassation dans son arrêt du 12 septembre 2012 a lié la disparition de la société à la mise en jeu de la garantie qui aurait réalisé l'intégralité du patrimoine de la société.

Les raisons qui justifient alors l'invalidation d'une garantie donnée par une société au nom de la protection de son intérêt ne sont pas sans rappeler la jurisprudence qui sanctionne les cautionnements disproportionnés des personnes physiques (*En ce sens : G. Piette, Cautionnement et intérêt social, Les implications réciproques, JCP G 2004, I, 142*). On aurait alors pu songer à élargir cette jurisprudence aux personnes morales pour protéger leur patrimoine contre des engagements inconséquents.

Le recours à la notion d'intérêt social est en revanche critiquable à plus d'un titre. En premier lieu, elle ne repose sur aucun fondement légal, la validité de tout acte de société civile passé avec les tiers s'appréciant exclusivement à l'aune de l'objet social. Si l'intérêt social doit guider le dirigeant quant à l'opportunité de consentir telle ou telle garantie, une atteinte à cet intérêt ne doit pas pour autant conduire à l'annulation de la garantie.

Sanctionner le dirigeant fautif ou l'obliger à réparer systématiquement le préjudice social est de nature à le faire agir avec plus de prudence.

En deuxième lieu, cette notion floue est source d'une réelle insécurité juridique car, en définitive, c'est le juge qui est le seul à pouvoir apprécier si la garantie est ou non conforme à l'intérêt social. Le créancier est totalement démuné puisque la jurisprudence refuse de faire produire un effet à un cautionnement qui aurait été donné avec le consentement unanime des associés dès lors qu'il est contraire à l'intérêt social (*Cass. com., 28 mars 2000, 96-19260 : préc. – Cass. com., 18 mars 2003, n° 00-20041 : préc. – Cass. 3<sup>e</sup> civ., 12 septembre 2012, n° 11-17948 : préc.*). L'arrêt commenté montre également qu'un cautionnement conforme à l'objet social est invalide s'il est contraire à l'intérêt social.

En troisième lieu, la justification fondée sur la possible disparition de la société n'a aucun sens dès lors qu'elle fait fi de la volonté des associés. Les associés ont le pouvoir de décider de la dissolution anticipée de la société (*C. civ., art. 1844-7, 6°*). Pourquoi n'auraient-ils pas la compétence d'engager la société par un acte susceptible d'entraîner une telle disparition par une décision unanime ? De même, la réalisation et l'extinction de l'objet social sont une cause de dissolution (*C. civ., art. 1844-7, 2°*). Lorsque les associés modifient les contours de l'objet statutaire pour permettre la réalisation d'actes susceptibles d'éteindre cet objet et partant d'emporter la disparition de la société, il faut respecter ce choix avec toutes ses conséquences.

En définitive, cette bouée de sauvetage de la société garante présente un effet pervers. Plusieurs observateurs ont souligné que cette jurisprudence était inopportune en ce qu'elle empêcherait à l'avenir un emprunteur potentiel d'obtenir un crédit dès lors que ses biens immobiliers sont apportés en société (*H. Hovasse, obs. préc. – E. Martitnier, obs. préc.*).

\*\*\*\*\*

## **Cass. com., 23 septembre 2014, n° 13-17347**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 décembre 2012), que la société civile immobilière Arzigenat (la SCI) a pour gérant M. X...et pour associés celui-ci ainsi que sa soeur et sa mère ; que par acte du 19 janvier 2005, la société Caisse méditerranéenne de financement (la Caisse) a consenti à M. X..., pour les besoins de l'activité commerciale qu'il exerçait à titre personnel, un prêt d'un montant de 350 000 euros ; que par le même acte, la SCI a affecté hypothécairement, en garantie du remboursement de ce prêt, le bien immobilier lui appartenant ; que le 17 novembre 2004, les associés avaient décidé, à l'unanimité, de modifier l'objet social afin d'y inclure la faculté pour la SCI de se porter caution solidaire en faveur d'un associé et de conférer toutes garanties sur les immeubles sociaux ; que M. X...ayant fait l'objet d'une procédure collective, la Caisse a, sur le

fondement de l'acte du 19 janvier 2005, fait délivrer à la SCI un commandement de payer valant saisie immobilière ;

Attendu que la Caisse fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré nulle la sûreté souscrite par la SCI, alors, selon le moyen :

1°/ qu'est valable l'affectation hypothécaire consentie par une société civile immobilière en garantie de la dette d'un tiers dès lors que la conclusion d'un tel acte entre directement dans son objet social statutaire ; qu'en jugeant que l'affectation hypothécaire consentie à la Camefi par la SCI Arzigenat en garantie de la dette de M. X...était nulle aux motifs inopérants que cette affectation serait « contraire à l'intérêt social » (arrêt, p. 5, in fine), cependant qu'elle constatait elle-même « que par assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2004 enregistrée le 10 janvier 2005, les associés de la SCI Arzigenat avaient à l'unanimité décidé d'étendre l'objet social à l'effet de permettre à la société de se porter caution solidaire et hypothécaire d'un associé, et de constituer la société caution solidaire et invisible de Gérard X...», la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et ainsi violé l'article 1849 du code civil ;

2°/ qu'un acte qui entre dans l'objet social statutaire d'une société civile immobilière est conforme à l'intérêt social de cette société ; qu'en jugeant que l'affectation hypothécaire consentie à la Camefi par la SCI Arzigenat en garantie de la dette de M. X...était nulle aux motifs inopérants que cette affectation serait « contraire à l'intérêt social », cependant qu'elle constatait elle-même « que par assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2004 enregistrée le 10 janvier 2005, les associés de la SCI Arzigenat avaient à l'unanimité décidé d'étendre l'objet social à l'effet de permettre à la société de se porter caution solidaire et hypothécaire d'un associé, et de constituer la société caution solidaire et invisible de Gérard X...», ce dont il résultait qu'entrant dans l'objet social statutaire valablement défini par les associés, l'affectation hypothécaire litigieuse était nécessairement conforme à l'intérêt social de cette société, la cour d'appel a violé les articles 1832, 1833 et 1849 du code civil ;

3°/ que les tiers sont fondés à se prévaloir de l'objet social de la société tel qu'il est défini par les statuts ; qu'en jugeant que l'affectation hypothécaire consentie à la Camefi par la SCI Arzigenat en garantie de la dette de M. X...était nulle aux motifs que cette affectation serait « contraire à l'intérêt social », cependant qu'elle constatait elle-même « que par assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2004 enregistrée le 10 janvier 2005, les associés de la SCI Arzigenat avaient à l'unanimité décidé d'étendre l'objet social à l'effet de permettre à la société de se porter caution solidaire et hypothécaire d'un associé, et de constituer la société caution solidaire et invisible de Gérard X...», ce dont il résultait que l'établissement de crédit était fondé à se prévaloir de cet objet social, seul opposable aux tiers à la société, nonobstant toute contrariété à l'intérêt social, la cour d'appel a violé l'article 1849 du code civil ;

Mais attendu que n'est pas valide la sûreté accordée par une société civile en garantie de la dette d'un associé dès lors qu'étant de nature à compromettre l'existence même de la société, elle est contraire à l'intérêt social ; qu'il en est ainsi même dans le cas où un tel acte entre dans son objet statutaire ; qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que

l'immeuble donné en garantie du prêt consenti par la Caisse à M. X...constituait le seul bien de la SCI, de sorte que cette dernière, qui ne tirait aucun avantage de son engagement, mettait en jeu son existence même, la cour d'appel a statué à bon droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi [...]

## SANTE

### LITIGE A PROPOS DE LA CREATION DE CHSCT A LA POSTE : QUEL EST LE JUGE COMPETENT ?

**Florence Nicoud, Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, membre du CERDACC**

Conseil d'Etat, 23 juil. 2014, *Fédération syndicale des activités postales et de télécommunication*, req. n° 374.275.

*Cet arrêt souligne que bien qu'étant en charge de la gestion d'un service public national, les litiges relatifs à la création de CHSCT à La Poste relèvent de l'unique compétence du juge judiciaire.*

**Mots-clefs : CHSCT - Droit du travail - SA La Poste - Service public national – Compétence - répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction - juge judiciaire.**

**Pour se repérer**

Cette décision du Conseil d'Etat fait suite à un jugement en date du 23 décembre 2013 par lequel le Tribunal Administratif de Paris, conformément à l'art. R. 351-2 du Code de justice administrative, transmet au Conseil d'Etat le litige en cause, qu'il estime relever de sa seule compétence. Le litige dont était saisie la Haute Juridiction administrative concernait une requête introduite le 12 février 2012 par la Fédération syndicale des activités postales et de télécommunication. Cette dernière entendait ainsi contester au moyen d'un recours en excès de pouvoir la décision de la direction commerciale bancaire des services de La Poste de créer un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de fixer la liste des représentants ainsi que la répartition des sièges au sein de ce Comité. Elle réclamait également la somme de 3.000 € à La Poste, au titre des frais et dépens. Par un considérant de principe explicite et sans détour, le Conseil d'Etat s'estime incompétent pour ce type d'affaire. En effet, l'organisme La Poste, aux termes de la loi du 2 juillet 1990, est devenu une entreprise privée, mais gardant des fonds majoritairement publics. Dès lors et alors même que la SA La Poste continue d'exercer et de représenter un service public national, le Code du travail s'y applique et notamment les dispositions de sa

quatrième partie relative à la santé et la sécurité au travail. Ainsi, les dispositions de l'art. L. 4613-3 énonçant que « *les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité sont de la compétence du juge judiciaire* » s'appliquent à La Poste, dans la mesure où les dispositions spécifiques posées par le décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste n'ont pas entendu déroger à cet article L. 4613-3 du Code du travail. Cela conduit naturellement le juge administratif à se déclarer incompétent à juger de ce type de litige. Dans le même temps, le Conseil d'Etat condamne la fédération à verser à La Poste la somme de 2.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative.

## **Pour aller à l'essentiel**

Une fois de plus, les difficultés liées à la répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions illustrent la complexité de notre système juridictionnel. La nature juridique hybride de La Poste, hier considérée comme symbole de l'établissement public chargé d'un vénérable service public et devenu depuis société anonyme aux capitaux publics qualifiée d'EPIC par le Conseil d'Etat ([CE, 13 nov. 1998, Syndicat professionnel des médecins de prévention de La Poste et de France-Télécom, RFDA, 1999, p. 262](#)) semble jouer un rôle non négligeable dans cet imbroglio des compétences. En effet, si le nombre important d'agent de droit privé dans ce secteur d'activité suggère en principe l'application des règles du Code du travail et donc du droit privé en général, son ancien statut et la présence encore importante de personnels de droit public, laissent au droit public et aux règles du statut général de la fonction publique un domaine d'application encore non négligeable. Il en va par exemple ainsi des règles relatives aux rapports collectifs de travail, notamment en matière d'institutions représentatives du personnel, pour lesquelles on constate encore une forte présence de règles de droit public. En ce qui concerne les règles relatives à la représentation du personnel, les deux ordres de juridictions semblent se répartir le contentieux de la manière suivante :

- Le décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 précité retient la compétence du juge judiciaire pour statuer sur les litiges relatifs à la désignation des représentants du personnel au CHSCT, en l'absence de dispositions dérogatoires aux règles prévues par le Code du Travail ([art. L. 4613-3](#)).
- A l'inverse le décret n° 2011-1063 du 7 sept. 2011 relatif aux comités techniques (CT) de La Poste a prévu que le contentieux relatif aux contestations de la validité des opérations électorales visant à désigner les représentants du personnel au sein desdits comités techniques ressort de la compétence de la juridiction administrative, alors même que ces représentants sont choisis par tous les agents de La Poste, qu'ils soient de statut public ou privé.

L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat et déclinant sa compétence au profit de la juridiction judiciaire s'inscrit en outre dans le fil d'une récente décision de la Cour de Cassation rappelant qu'aux termes de l'art. L. 4613-1 du code du travail « *le juge d'instance est seul compétent pour se prononcer sur les contestations relatives à la désignation des*

*représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) mis en place au sein de la société La Poste et, par suite, sur celles relatives au nombre de ces représentants et à leur répartition entre les organisations syndicales » (Cass. soc., 9 avr. 2014, req. n° 13-20196).*

**Pour aller plus loin**  
Véritablement, la simplification du droit voulue tant par les textes législatifs les plus récents ([loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ; Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures](#)) que par certaines décisions du Conseil Constitutionnel ([V. à propos de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité du droit, C. Const, décision n° 2004-506 DC, 2 déc. 2004, Simplification du droit, cons. 5](#)), ne semble pas être encore à l'ordre du jour dans le domaine de l'application des règles du droit du travail à l'organisme de La Poste. Sa nature juridique hybride en est certainement ici pour quelque chose et une fois de plus, ce seront les administrés et les usagers qui feront les frais de cette complexité juridique. Aussi, et afin de véritablement simplifier la procédure des requérants, il serait grand temps que le contentieux de La poste relève désormais d'un bloc de compétence unique.

---

Conseil d'État

**N° 374275**

ECLI:FR:CESSR:2014:374275.20140723

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

**2ème / 7ème SSR**

M. Luc Briand, rapporteur

Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, rapporteur public

lecture du mercredi 23 juillet 2014

**REPUBLIQUE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**FRANCAISE**

Vu le jugement n° 1202889 du 23 décembre 2013 par laquelle le tribunal administratif de Paris a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice

administrative, la requête de la Fédération syndicale des activités postales et de télécommunications ;

Vu la requête, enregistrée le 13 février 2012 au greffe du tribunal administratif de Paris, présentée par la Fédération syndicale des activités postales et de télécommunications, dont le siège est au 25-27 rue des Envierges à Paris (75020) ; la Fédération syndicale des activités postales et de télécommunications demande :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 11-11-212 du 16 novembre 2011 par laquelle le directeur de la direction commerciale bancaire des services financiers de La Poste a créé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de cette direction et fixé la liste des organisations syndicales représentatives de l'ensemble du personnel habilitées à désigner leurs représentants ainsi que la répartition des sièges au sein de ce comité ;

2°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4613-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 ;

Vu la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 ;

Vu le décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Luc Briand, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, rapporteur public ;

1. Considérant que la personne morale de droit public La Poste a été transformée à compter du 1er mars 2010 en une société anonyme dénommée " La Poste " en vertu de l'article 1-2 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, dans sa rédaction issue de la loi du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ; que les mêmes dispositions précisent que " cette transformation ne peut avoir pour conséquence de mettre en cause le caractère de service public national de La Poste " ; que, selon l'article 31-3 de la loi du 2 juillet 1990, la quatrième partie du code du travail - santé et sécurité au travail - s'applique à l'ensemble du personnel de La Poste, " sous réserve des adaptations, précisées par un décret en Conseil d'Etat, tenant

compte des dispositions particulières relatives aux fonctionnaires et à l'emploi des agents contractuels " ; que le décret du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste, dont l'article 1er prévoit que, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce texte, " les dispositions applicables en matière de santé, de sécurité au travail, de contrôle ainsi que de médecine du travail dans les services de La Poste sont les dispositions définies par la quatrième partie du code du travail ", ne comporte aucune disposition dérogeant au principe posé par l'article L. 4613-3 du code du travail, selon lequel les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont de la compétence du juge judiciaire ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que le litige introduit par la fédération requérante, relatif à la décision par laquelle a été créé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction commerciale bancaire des services financiers de La Poste et ont été fixées la liste des organisations syndicales représentatives de l'ensemble du personnel habilitées à désigner leurs représentants ainsi que la répartition des sièges au sein de ce comité, est au nombre de ceux qui relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que, dès lors, la juridiction administrative n'est pas compétente pour en connaître ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Fédération syndicale des activités postales et de télécommunications la somme de 2 500 euros à verser à La Poste au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces dispositions font, en revanche, obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de La Poste, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ;

DECIDE :

-----

Article 1er : La requête de la Fédération syndicale des activités postales et de télécommunications est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : La Fédération syndicale des activités postales et de télécommunications versera à La Poste une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Fédération syndicale des activités postales et de télécommunications et à La Poste.

Copie en sera adressée, pour information, au ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique.

**Abstrats** : 17-03-01-02-05 COMPÉTENCE. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION. COMPÉTENCE DÉTERMINÉE PAR DES TEXTES SPÉCIAUX. ATTRIBUTIONS LÉGALES DE COMPÉTENCE AU PROFIT DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES. DIVERS CAS D'ATTRIBUTIONS LÉGALES DE COMPÉTENCE AU PROFIT DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES. - CONTESTATIONS RELATIVES À LA DÉLÉGATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT (ART. L. 4613-3 DU CODE DU TRAVAIL) - CHAMP - CONTESTATIONS RELATIVES AU CHSCT DE LA POSTE - INCLUSION [RJ1].

51-01-03 POSTES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES. POSTES. PERSONNEL DE LA POSTE. - INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL - CHSCT - LITIGE RELATIF À LA CRÉATION D'UN CHSCT, À LA DÉSIGNATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES ET À LA RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE CES DERNIÈRES - COMPÉTENCE POUR EN CONNAÎTRE - JUGE JUDICIAIRE - EXISTENCE [RJ1].

66-04-04 TRAVAIL ET EMPLOI. INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL. COMITÉS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL. - LA POSTE - LITIGE RELATIF À LA CRÉATION D'UN CHSCT, À LA DÉSIGNATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES ET À LA RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE CES DERNIÈRES - COMPÉTENCE POUR EN CONNAÎTRE - JUGE JUDICIAIRE - EXISTENCE [RJ1].

**Résumé** : 17-03-01-02-05 Le décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste ne comporte aucune disposition dérogeant au principe posé par l'article L. 4613-3 du code du travail, selon lequel les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont de la compétence du juge judiciaire.,,,Un litige relatif à la décision par laquelle a été créé le CHSCT d'une direction de La Poste et ont été fixées la liste des organisations syndicales représentatives de l'ensemble du personnel habilitées à désigner leurs représentants ainsi que la répartition des sièges au sein de ce comité, est au nombre de ceux qui relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

51-01-03 Le décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste ne comporte aucune disposition dérogeant au principe posé par l'article L. 4613-3 du code du travail, selon lequel les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont de la compétence du juge judiciaire. Un litige relatif à la décision par laquelle a été créé le CHSCT d'une direction de La Poste et ont été fixées la liste des organisations syndicales représentatives de l'ensemble du personnel habilitées à désigner leurs représentants ainsi que la répartition des sièges au sein de ce comité, est au nombre de ceux qui relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

66-04-04 Le décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste ne comporte aucune disposition dérogeant au principe posé par l'article L. 4613-3 du code du travail, selon lequel les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont de la compétence du juge judiciaire. Un litige relatif à la décision par laquelle a été créé le CHSCT

d'une direction de La Poste et ont été fixées la liste des organisations syndicales représentatives de l'ensemble du personnel habilitées à désigner leurs représentants ainsi que la répartition des sièges au sein de ce comité, est au nombre de ceux qui relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

[RJ1] Rappr. Cass. soc., 9 avril 2014, n° 13-20196, à publier au Bulletin.

## ENVIRONNEMENT

### COMPTE-RENDU DE COLLOQUE « LES FUTURS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. SIMPLIFICATION, MODERNISATION, REGRESSION ? LA VOIE ETROITE »

**FLORENCE NICOUD, BLANDINE ROLLAND, MAITRES DE CONFERENCES, MEMBRES DU CERDACC**

SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET UNIVERSITE DE NICE  
20 ET 21 NOVEMBRE 2014

La Société Française pour le Droit de l'Environnement a fêté ses 40 ans à l'occasion de son colloque national qui s'est tenu à la Faculté de Droit de l'Université de Nice. Le thème général en était « Les futurs du Droit de l'Environnement. Simplification, modernisation, régression ? La voie étroite ». Deux membres du CERDACC y ont assisté et vous en livrent un compte-rendu à deux voix.

Pour le 40<sup>e</sup> anniversaire de la Société Française pour le Droit de l'Environnement, cette association spécialisée dans la promotion du droit de l'environnement français, européen et international, a organisé son colloque annuel dans les locaux de la Faculté de Droit de Nice. Le colloque réunissait notamment des spécialistes en droit de l'environnement mais aussi d'autres matières connexes (philosophes, économistes, urbanistes..). On constate déjà depuis un bon nombre d'années le développement d'un discours sur la nécessaire simplification du droit, discours auquel n'échappe pas tant le droit de l'environnement que le droit de l'urbanisme ou encore le droit du travail, réputés être des droits alambiqués et souvent complexes. De la simplification, on glisse alors tout naturellement à la modernisation, terme ambigu car non défini et souvent susceptible de multiples définitions et interprétations.

#### 1. EXPOSES INTRODUCTIFS

**« De la complexité de l'idée même de modernisation du droit de l'environnement- Quelques réflexions juridiques perplexes », Véronique Labrot, Maître de conférences HDR à**

l'Université de Brest.

L'auteur s'interroge sur ce mouvement de fond de modernisation du droit de l'environnement. Or les termes sont souvent antinomiques. En effet, la modernisation est marquée par l'industrialisation qui provoque d'inévitables dégâts sur l'environnement. Mais d'un autre côté, la modernisation du droit viserait elle à simplifier la vie de l'homme. Modernisation et simplification sont en réalité deux termes très proches. En pratique et du point de vue des gouvernants, la simplification du droit viserait à une plus grande lisibilité et effectivité du droit, notamment du droit de l'environnement réputé pour être souvent complexe, car fondé sur des réalités environnementales qui s'imposent comme des complexes (écosystèmes, biodiversité..). Face à cela, le juriste est confronté à deux interrogations majeures :

- souvent décrit comme étant le droit de la post-modernité, comment un droit déjà post-moderne peut-il alors pouvoir être modernisé ?
- En voulant rendre ce droit plus accessible, plus lisible, il convient néanmoins de ne pas oublier que par essence il s'agit d'un droit ayant un objet premier complexe : la protection du milieu naturel.

Dans tous les cas, la modernisation nécessaire de ce droit ne doit pas aboutir à une régression de ce dernier.

**« Complexité du droit de l'environnement et complexité du vivant : le point de vue du philosophe », Catherine Larrère, Professeur émérite, Paris 1 Panthéon-Sorbonne**

Dans le domaine de la protection de la biodiversité on est passé d'un régime principalement d'interdiction à un régime de protection et d'encadrement du vivant, qui s'est notamment traduit par l'édiction de la loi Barnier de 1995 ou de la loi de 2006 sur les parcs nationaux. De ce fait, l'intervention de la norme juridique se développe et ce mouvement de protection s'accompagne d'une prolifération de textes législatifs. Ainsi, le régime des normes dans cette matière s'est beaucoup compliqué ces dernières années, de la complexité on passerait alors à la complication du droit. Montesquieu louait d'ailleurs dans l'Esprit des Lois la complexité de la justice, c'est une façon de prendre en compte la liberté. Il constatait que les régimes soucieux de la liberté de leur citoyen étaient le plus souvent des régimes complexes. Alors, l'auteur s'interroge : Peut-on avoir une complexité des normes prenant en compte la diversité des citoyens et du vivant ou bien n'est que de la complication ?

**« La simplification du droit de l'environnement est-elle soluble dans la démocratie ? », Patrice Duran, Professeur à l'ENS Cachan.**

La question essentielle ici posée est de savoir si on peut simplifier le droit par la démocratie. Aujourd'hui face à la « dénationalisation du citoyen », on a du mal à cerner qui est réellement le public des politiques publiques et donc qui sont ces acteurs devant participer aux politiques publiques. Dans le même sens, le droit s'internationalise de plus en plus, et il devient de plus en plus difficile d'envisager des sanctions à cette règle, car alors se pose le problème de savoir qui est l'instance qui fera appliquer la règle. Enfin, comment juristes et politiques peuvent-ils gérer des questions environnementales alors que le temps du politique se trouve être le temps de l'urgence, fondé notamment sur la pratique des sondages.

« **Ordre économique mondial et exigence de simplification du droit de l'environnement** », **Mohamed Salah**, Professeur à l'Université de Nouakchott (Mauritanie). Le droit régule aujourd'hui des rapports sociaux complexes et les menaces pesant sur l'environnement ont un caractère global. Face à l'ampleur de la mission, on peut s'interroger sur le point de savoir si l'objet de ce droit serait véritablement simplifiable. Ainsi, le bilan des tentatives de simplification de ce droit reste pour le moment mitigé. En effet, cette simplification se réalise au niveau de l'Etat territorial alors même que les enjeux en cause demeurent transfrontaliers. De même, la simplification serait au service prioritairement des entreprises alors même que l'environnement concerne une pluralité d'acteurs.

## 2. L'ELABORATION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

**Madame Agnès Michelot**, Présidente de la SFDE, présente **les futurs du droit international de l'environnement dans le contexte de mondialisation**. Le droit international de l'environnement évolue dans l'univers contraint du droit international (notion de souveraineté des États). On peut espérer qu'il pourra s'affranchir de ces contraintes. À ce titre, le droit des investissements ou le recours à l'arbitrage peuvent être des leviers pour un meilleur respect du droit de l'environnement. À plus long terme, un nouveau paradigme juridique pourrait apparaître avec notamment la question du droit des générations futures.

Puis **Madame le Professeur Agathe Van Lang** traite du **rôle de la soft law dans la simplification du droit de l'environnement**. Le droit souple constitue une manifestation du pluralisme juridique. Il accompagne l'élaboration du droit de l'environnement. En effet, on assiste à une structure tripartite du droit qui devient managérial (objectifs, moyens et évaluation). Pour autant, elle considère qu'il n'est pas un vecteur de la simplification du droit de l'environnement mais bien plutôt un facteur de complexification !

Il revient à **Monsieur Raphaël Brett, ATER**, de s'interroger sur la thèse selon laquelle **la démocratie écologique numérique est une modernisation en trompe l'œil**. La participation des citoyens est actuellement recherchée à travers l'utilisation des outils numériques. Cette participation présente un certain nombre d'avantages : avantage quantitatif, amélioration des arguments développés par le public, gain de coûts. Mais à l'inverse il convient de relever ses défauts : fracture numérique, contrôle exclusif par l'administration, absence de véritable dialogue, effet limité sur la décision finale. Enfin elle évince la confrontation directe et le véritable débat public.

## 3. LE CONTENU DES NORMES ENVIRONNEMENTALES

à propos du contenu des normes environnementales, **quels sont instruments juridiques pour la modernisation du droit de l'environnement** s'interroge **Madame le Professeur Sylvie Caudal** de l'Université Lyon 3. Elle propose un classement des instruments juridiques qui sont intrinsèquement modernes. Les principes sont des normes juridiques de droit dur mais à contenu assez flou. Leur particularité est d'être relatifs et supposer une confrontation avec d'autres principes. Les études d'impact viennent ensuite ainsi que les actes unilatéraux.

**Madame Delphine Misonne** s'interroge quant à elle sur le point de savoir si **les mutations du droit européen de l'environnement sont encadrées par un principe de non régression**. Le règlement serait un instrument de simplification face au chaos de 28 transpositions différentes des directives. Cependant l'élaboration et la mise en œuvre d'un règlement donne lieu aussi à un haut degré de complexité. Il peut faire l'objet de dérogations sans nombre en faveur de tel ou tel État. En outre, les règlements s'autodétruisent et sont constamment révisés ce qui est source d'insécurité. La question est bien de savoir si la protection de l'environnement est simplifiable. Ces difficultés sont mises en perspective avec le principe de non régression qui n'est pas affirmé en tant que tel dans le Traité de l'UE. Mais les textes fondamentaux de l'UE prévoient une ambition de poursuivre un niveau élevé de protection de l'environnement. Ensuite la question est celle de la résistance des États membres lors de la réception du droit de l'UE avec la possibilité d'introduire une clause de sauvegarde.

La journée se conclut par une réminiscence des **débuts de la Société Française pour le Droit de l'Environnement** avec l'évocation de leurs souvenirs par ses fondateurs et ses deux premiers présidents, les **Professeurs Michel Prieur, Jean Untermaier et Gilles Martin**. **Madame Agnès Michelot**, actuelle présidente, évoque les projets d'avenir.

Le colloque se poursuit le lendemain avec **Madame Meryem Deffairi** qui évoque **le recours aux instruments et concepts économiques : facteur de simplification ou de modernisation du droit de l'environnement ?** Elle relève une évolution régénératrice du droit de l'environnement. Le droit de police administrative agit pour protéger des ressources sans s'occuper de leur valeur. Un choix de politique publique consiste alors à utiliser des instruments et concepts économiques. Cependant, cette démarche est plutôt réductrice pour l'environnement. En effet, ces instruments et concepts économiques ne donnent qu'une valeur pécuniaire ou économique mais non d'autres valeurs par exemple philosophiques ou découlant des intérêts collectifs de l'environnement. On en revient par conséquent à des politiques publiques imposées par le haut. Les futurs du droit de l'environnement devraient donner lieu à une articulation entre politiques publiques imposées et recours aux concepts économiques.

**Madame Carole Hermon** de l'Université de Toulouse s'attache au domaine particulier de **la nécessité de simplifier le droit pour le secteur agricole**. Il convient d'inviter les agriculteurs à prendre en compte l'environnement. En matière rurale, ce n'est pas l'absence de droit mais sa profusion qui est remarquable. Certains textes sont tellement techniques qu'il faut un logiciel pour s'assurer de leur respect par les agriculteurs ! Face au réel défaut d'écriture et d'articulation des règles de droit rural et de droit de l'environnement, il faut promouvoir la réécriture du droit avec une idée de simplification, par exemple à travers la nouvelle notion d'agroécologie. Cette notion pourrait venir tempérer la conception actuelle de l'agriculture productiviste.

Un autre exemple particulier est présenté par **Madame Angèle Hermitte**, le recours au **principe de participation en matière de déchets nucléaires**. Elle expose son expérience relative à l'organisation d'une « conférence de citoyens » à propos du site de Cigéo où il est prévu d'enfouir des déchets nucléaires à grande profondeur.

**Madame le Professeur Marina Teller** de l'Université de Nice s'interroge sur **les nouvelles formes de normalisation à travers le cas de la RSE**. La RSE constitue un laboratoire des formes alternatives de normalisation (chartes éthiques, labels, certification). Elle entraîne d'une part la reconfiguration du rôle de l'entreprise et de ses acteurs et d'autre part la reconfiguration des sources et des instruments du droit.

Ces diverses illustrations se sont conclues par la présentation de **la notion de cohérence : entre modernisation et régression du droit de l'environnement**, par **Monsieur Vincent de Briant** de l'Université Paris Est. Il expose une vision technique de la cohérence comme la liaison étroite ou l'adhérence entre deux éléments. La cohérence en droit de l'environnement est porteuse de modernité ou de modernisation (exigence de cohérence en matière d'aménagement, de logement, d'urbanisme ...). Cependant un arrêt du Conseil d'Etat (*CE, 20 déc. 2013, FNE*), décide qu'une charte de mise en cohérence en matière de parc naturel régional, est inopposable aux tiers. L'orateur propose par ailleurs de considérer la cohérence comme la continuité territoriale excluant la possibilité d'enclaves à l'intérieur d'un parc naturel.

#### 4. LE SUIVI ET LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES ENVIRONNEMENTALES

**Madame Adélie Pomade**, chercheur associée à l'Université catholique de Louvain traite de **la simplification du droit de l'environnement et l'environnement du droit**. Une simplification peut être issue du droit lui-même ou de la sphère sociétale. Nous assistons à une phase de co-construction de la norme juridique à venir. Des instruments de participation existent en amont dans la phase d'élaboration de la norme juridique mais aussi en aval dans le cadre d'une norme déjà applicable. À ce titre, le débat public, l'« initiative citoyenne européenne » et la science participative sont évoquées.

Ensuite **Monsieur le Professeur François-Guy Trébulle** de l'Université Paris 1 recherche **les voies de l'effectivité du droit de l'environnement**. Il note le recul de l'État et le recul de la police administrative en matière de protection de l'environnement. À ce titre, les acteurs de l'effectivité du droit de l'environnement et du suivi de la mise en œuvre des normes sont présentés : inspecteurs des ICPE, auxiliaires de contrôle (organismes agréés et accrédités pour les contrôle des ICPE, organisme tiers indépendant pour la vérification du *reporting* social, sociétal et environnemental, bureaux d'études, contrôleurs et diagnostiqueurs), et l'exploitant lui-même dans le cadre de l'auto-surveillance. Me Huglo au cours du débat rajoutera aussi le rôle de l'assureur dans la prévention des accidents. Mais ce système n'est viable que si le contrôle a porté ses fruits. L'orateur plaide donc pour une culture de l'alerte, une véritable culture de la responsabilité de l'exploitant et également de la responsabilité de l'État.

Ce beau colloque s'est enfin conclu par une **table ronde présentant des pratiques du droit de l'environnement**.

## VEILLE

### VEILLE DES PUBLICATIONS JURIDIQUES SUR LE RISQUE

Blandine ROLLAND, Maître de conférences, Membre du CERDACC

**Finalité de la Veille des publications juridiques sur le risque :** Cette rubrique vise à fournir aux lecteurs du JAC une recension des publications récentes dans le domaine couvert par le Centre Européen de Recherche sur le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes. A ce titre, la veille juridique s'effectue en **droit de la prévention, de la gestion, et de la réparation des risques, des accidents collectifs, et des catastrophes**. Sont citées les publications d'ouvrages, de commentaires, de notes de jurisprudence, de chroniques ...

Abréviations utilisées :

AJDA	Actualité juridique du droit administratif
AJ pénal	Actualité juridique Pénal
AJDI	Actualité juridique du droit immobilier
BDEI	Bulletin du Droit de l'environnement industriel
D.	Recueil Dalloz
Dr. env.	Droit de l'environnement
Dr. pén.	Revue de droit pénal
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
JCP A	Semaine juridique, édition Administration
JCP G	Semaine juridique, édition Générale
JCP E	Semaine juridique, édition Entreprise
JCP N	Semaine juridique, édition Notariale
LPA	Les Petites Affiches
RDC	Revue des contrats
RD sanit. soc.	Revue de droit sanitaire et social
Resp. civ. et assur.	Responsabilité civile et assurances
Rev. dr. pénit.	Revue de droit pénitentiaire
Rev. dr. transp.	Revue de droit des transports
RGDA	Revue générale du droit des assurances
RISEO	Risques, Etudes et Observations <a href="http://www.riseo.cerdacc.uha.fr">http://www.riseo.cerdacc.uha.fr</a>

RJE	Revue juridique de l'environnement
RJPF	Revue juridique personnes et famille
RSC	Revue de sciences criminelles
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial

Accident collectif

Voir aussi Accident industriel – Catastrophe technologique, Catastrophe naturelle, Sécurité sanitaire

## Accident du travail et maladies professionnelles

**GROUDEL (H.)**, Accident du travail : immunité de l'employeur : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 370.

**DEKEISTER (B.)**, Contentieux des contaminations post-transfusionnelles par le VHC et substitution de l'assurance à la solidarité nationale : Resp. civ. et assur. 2014, Etudes 8.

**GROUDEL (H.)**, Accident du travail : recours de droit commun contre un tiers étranger à l'entreprise : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 293.

**GROUDEL (H.)**, Victimes de l'amiante. Préjudice d'anxiété subi avant la déclaration de maladie : juridiction compétence : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 269.

**GROUDEL (H.)**, Quand le droit confine à l'archéologie : à propos du « travail en commun » : Resp. civ. et assur. 2014, Repère 6.

**GROUDEL (H.)**, Coupe du monde football : l'envers du décor : Resp. civ. et assur. 2014, Repère 7.

**CLOAREC-MERENDON (A.) et CASTELBAJAC (M. de)**, Prévention des risques professionnels : Rev. intern. de la compliance et de l'éthique des affaires, suppl. JCP E 2014, n° 40, 80.

**DE MONTECLER (M.-C.)**, Harcèlement moral dans une chambre de commerce, note sous CE, 21 nov. 2014, Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice : AJDA 2014, p. 2281.

**DE MONTECLER (M.-C.)**, Indemnisation d'un fonctionnaire victime d'un accident de service, note sous CE, 14 nov. 2014 : AJDA 2014, p. 2221.

## Accident industriel – Catastrophe technologique

**BILLET (P.)**, Protection internationale des personnes contre les catastrophes : Environnement et développement durable 2014, Focus 113.

## Assurances

**GROUDEL (H.)**, D'utiles précisions au sujet des accidents de la circulation et de leur assurance : Resp. civ. et assur. 2014, Etudes 7.

**GROUDEL (H.)**, Assurances de biens. Garantie des catastrophes naturelles : créancier de l'indemnité en cas de vente de l'immeuble : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 284.

**MAYAUX (L.)**, Aléa et assurance des dirigeants : faute intentionnelle ou passé connu ? :

RGDA	2014,	p.	520.
<b>LAMBERT (S.)</b> , Assurance-vie et indivisions familiales : RGDA 2014, p. 579.			
<b>PIERRE (P.)</b> , Entre utilité et conventionalité, le tandem des primes d'assurance-vie exagérées. - (à propos de Cass. 1 <sup>ère</sup> civ., 19 mars 2014) : Resp. civ. et assur. 2014, Etudes 5.			
<b>KARILA (L.)</b> , Le vendeur en VEFA était le seul assuré par le volet « responsabilité civile » de la « tous risques chantier » : RGDA 2014, p. 597.			
<b>MAYAUX (L.)</b> , Pour en finir avec une conception étriquée de l'accident : RGDA 2014, p. 599.			
<b>PELISSIER (A.)</b> , Exclusion des dommages subis par la chose en RC produits : la leçon est retenue : RGDA 2014, p. 602.			
<b>SCHULZ (R.)</b> , L'assureur et l'action de groupe : quid de l'intervention de l'assureur à l'action de groupe ? : RGDA 2014, p. 488.			
<b>PELISSIER (A.)</b> , L'inadaptation de la qualification de transaction pour les accords d'indemnisation : RGDA 2014, p. 385			
<b>LANDEL (J.)</b> , L'assureur n'a pas qualité pour agir au pénal contre le responsable qui a obtenu la garde ou la conduite d'un véhicule contre le gré de son propriétaire : RGDA 2014, p. 391.			
<b>BEGUIN-FAYNEL (C.)</b> , Assurance sur la vie et trouble mental : RGDA 2014, p. 420.			
<b>ASSELAIN (M.)</b> , Les conditions de la subrogation de l'assureur <i>solvens</i> : RGDA 2014, p. 426.			
<b>PELISSIER (A.)</b> , Une QPC met en péril le particularisme du droit local d'Alsace-Moselle en matière de réduction proportionnelle d'indemnité : RGDA 2014, p. 448.			
<b>SCHULZ (R.)</b> , Exceptions de garantie in limine litis : exemples de présentation au début de la première audience à laquelle l'assureur intervient : RGDA 2014, p. 477.			

## Catastrophes

**BILLET (P.)**, Protection internationale des personnes contre les catastrophes : Environnement et développement durable 2014, Focus 113.

Voir Accident collectif, Accident industriel – catastrophe technologique, Catastrophe naturelle, Sécurité sanitaire, Risque de guerre, Risque de terrorisme

## Catastrophe naturelle

### Déchets

**NEYRET (L.)**, Affaire Chimirec. Trafic de déchets dangereux : quand les dépollueurs se font pollueurs, note sous TGI Paris, 18 déc. 2013 : Environnement et développement durable 2014, comm. 48.

**HAUTEREAU-BOUTONNET (M.) et HERRNBERGER (O.)**, Pratique notariale et environnement : Environnement et développement durable 2014, Chron. « Un an de ... », 4.

**NOURISSON (S.)**, Police des déchets. L'inapplicabilité de la police spéciale des déchets aux transporteurs, concl. sur TA Melun, 5 fév. 2014, Sté SOS Bennes : Environnement et développement durable 2014, comm. 61.

**FOURMON (A.)**, Déchets électriques et électroniques : Environnement et développement durable 2014, comm. 73.

## Développement durable

### Ouvrage :

**VERDURE (C.)**, La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne, analyse appliquée au secteur des déchets : LGDJ, Lextenso, coll. « Droit et économie », 2014.

Voir Environnement, Responsabilité sociale et environnementale des entreprises

## Environnement

**LE GALL (A.)**, Le droit de l'énergie : JCP E 2014, 1254.  
**WINTER (G.)**, La proportionnalité écologique : un principe émergent : Environnement et développement durable 2014, Etudes 19.  
Les enjeux d'une loi sur le préjudice écologique : Environnement et développement durable octobre 2014, Dossier.  
**FARINETTI (A.)**, L'utilisation du principe de participation dans le cadre de la QPC : la Charte contre elle-même ? : Environnement et développement durable 2014, Focus 17.  
**DE MONTECLER (M.-C.)**, Le Gouvernement veut identifier les véhicules selon leurs émissions polluantes : AJDA 2014, p. 2333.  
**BUGADA (A.)**, Environnement et droit social : Environnement et développement durable 2014, Chron. « Un an de ... », 3.  
**BILLET (P.)**, Fracturation hydraulique. Interdiction générale et absolue de recourir à la fracturation hydraulique, note sous TA Melun, 12 mars 2014, Commune de Nonville : Environnement et développement durable 2014, comm. 52.  
**LAGOUTTE (J.)**, Les évolutions de la responsabilité civile environnementale : RGDA 2014, p. 535.

### Ouvrage :

**CAUDAL (S.)**, La fiscalité de l'environnement : LGDJ, coll. « Systèmes », 2014.  
**BORN (C.-H.) et HAUMONT (F.)**, Natura 2000 et le juge : Bruylant 2014.  
**PRIEUR (M.)**, Droit de l'environnement, droit durable : Bruylant 2014.  
**FALQUE (M.) et LAMOTTE (H.)**, sous la dir., Ressources agricoles et forestières. Droits de propriété, économie et environnement : Bruylant 2014.  
**NAIM-GESBERT (E.)**, Droit général de l'environnement : LexisNexis, coll. « Objectif Droit », 2<sup>e</sup> éd., 2014.  
**ROMI (R.)**, Droit de l'environnement : LGDJ, 2014.  
**THIEFFRY (P.)**, Manuel de droit de l'environnement de l'Union européenne : Bruylant, 2014.

## Ethique et déontologie

**LOISEAU (G.)**, Le contrat de don d'éléments et produits du corps humain. Un autre regard sur les contrats réels : D. 2014, p. 2252.  
**LABBEE (X.)**, Faut-il être médecin pour diriger une recherche biomédicale visant à augmenter les capacités de l'individu : D. 2014, p. 2250.  
**FRISON-ROCHE (M.-A.)**, L'impossibilité de réguler l'illicite : la convention de maternité de

substitution :	D.	2014,	p.	2184.
<b>VIALLA (F.)</b> , Fin de vie : rapport du Comité consultatif national d'éthique sur le débat public :	D.	2014,	p.	2177.
<b>ALBERTON (G.)</b> , Le législateur peut-il rester irresponsable ? : AJDA 2014, p.				2350.
<b>FOEGLE (J.-P.)</b> et <b>PRINGAULT (S.)</b> , Les lanceurs d'alerte dans la fonction publique : AJDA 2014,			p.	2256.
<b>LOCHAK (D.)</b> , L'alerte éthique, entre dénonciation et désobéissance : AJDA 2014, p.				2236.
<b>MEYER (N.-M.)</b> , Le droit d'alerte en perspective, 50 années de débats dans le monde : AJDA 2014,			p.	2242.
<b>SALMA (S.)</b> , Le lanceur d'alerte, une nouvelle figure du droit public ? : AJDA 2014,p.				2229.
<b>SAUVE (J.-M.)</b> , La prévention des conflits d'intérêt et l'alerte éthique : AJDA 2014, p.				2249.

## Fonds d'indemnisation

<b>BLOCH (L.)</b> , Quand l'ONIAM guide la plume du législateur pour briser une jurisprudence... :	Resp.	civ.	et	assur.	2014,	Focus	33.
<b>HOCQUET-BERG (S.)</b> , ONIAM : condition de prise en charge : Resp. civ. et assur. 2014, comm.							345.
<b>GROUTEL (H.)</b> , Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages. Formalisme de la contestation de sa garantie par l'assureur : Resp. civ. et assur. 2014, comm.							213.
<b>GROUTEL (H.)</b> , Victimes d'infraction. Accident de la circulation à l'étranger : Resp. civ. et assur.					2014,	comm.	230.
<b>DEKEISTER (B.)</b> , Contentieux des contaminations post-transfusionnelles par le VHC et substitution de l'assurance à la solidarité nationale : Resp. civ. et assur. 2014, Etudes 8.							

## Impact économique

### Indemnisation (droit administratif)

Les enjeux d'une loi sur le préjudice écologique : Environnement et développement durable octobre		2014,		Dossier.
<b>FELMY (E.)</b> , La délicate quantification de la perte de chance du candidat évincé, concl. sous CAA Marseille, 21 juil. 2014, Sté AGL Services : AJDA 2014, p.				2429.
<b>FROGER (C.)</b> , L'indemnisation d'un fonctionnaire non affecté à un emploi dans un délai raisonnable, note sous CE, 11 juin 2014, Ministre de l'Economie et des Finances : AJDA 2014, p.				2435.
<b>GORNY (A.)</b> et <b>AUNOS (M.)</b> , Indemnisation des conséquences de l'aggravation d'une pathologie préexistante, survenue dans les suites plus ou moins immédiates d'une vaccination, note sous CE, 13 déc. 2013 : JCP E 2014, 1266.				

### Indemnisation (droit civil)

<b>DEKEISTER (B.)</b> , Contentieux des contaminations post-transfusionnelles par le VHC et substitution de l'assurance à la solidarité nationale : Resp. civ. et assur. 2014, Etudes 8.				
Les enjeux d'une loi sur le préjudice écologique : Environnement et développement durable				

octobre 2014, Dossier.  
**PELISSIER (A.)**, L'inadaptation de la qualification de transaction pour les accords d'indemnisation : RGDA 2014, p. 385  
**MORACCHINI-ZEIDENBERG (S.)**, Indemnisation des victimes d'infractions pénales : Resp. civ. et assur. 2014, Alerte 16.  
**GROUTEL (H.)**, Évaluation du préjudice : problèmes posés par la prestation de compensation du handicap (PCH) : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 148.

## Ouvrage :

**BASCOULERGUE (A.)**, Les caractères du préjudice réparable. Réflexion sur la place du préjudice dans le droit de la responsabilité civile : PUAM, 2014.

## Média

### Médicament

**GORNY (A.) et AUNOS (M.)**, Indemnisation des conséquences de l'aggravation d'une pathologie préexistante, survenue dans les suites plus ou moins immédiates d'une vaccination, note sous CE, 13 déc. 2013 : JCP E 2014, 1266.  
**BLOCH (L.)**, Mediator : et si l'Etat était également responsable ? : Resp. civ. et assur. 2014, Focus 28.  
**DEKEISTER (B.)**, Contentieux des contaminations post-transfusionnelles par le VHC et substitution de l'assurance à la solidarité nationale : Resp. civ. et assur. 2014, Etudes 8.

### Police administrative

**NICOUD (F.)**, Laïcité et service public pénitentiaire : la Cour administrative d'appel remet de l'ordre, note sous CAA Lyon, 22 juil. 2014, Ministre de la Justice Garde des Sceaux : JCP A 2014, comm. 2323.  
**PRELOT (P.-H.)**, Le juge administratif et les menus confessionnels dans les prisons, note sous CE 16 juil. 2014, Ministre de la Justice, et CAA Lyon, 22 juil. 2014, Ministre de la Justice : AJDA 2014, p. 2322.  
**FEVRIER (J.-M.)**, Police de l'eau et compétence liée ... ou pas, note sous CAA Marseille, 25 mars 2014, SCEA Domaine Decuers : Environnement et développement durable 2014, comm. 49.

### Pollution

**TREBULLE (F.-G.)**, Sols pollués : le clair-obscur de la loi ALUR : Environnement et développement durable 2014, Etudes 13.  
**IPERSELE (J. van) et BOUTONNET (M.)**, Le propriétaire, acteur essentiel de la dépollution, l'exemple incontournable du droit belge : Environnement et développement durable 2014, Etudes 4.  
**TROUILLY (P.)**, Pollution par les nitrates, note sous CE, 3 avril 2014, Assoc. FNE :

Environnement et développement durable 2014, comm. 50.  
**TROUILLY (P.)**, Pollution par les nitrates, note sous CJUE, 5 sept. 2014, Commission contre France : Environnement et développement durable 2014, comm. 74.

## Précaution (principe)

**BLOCH (L.)**, Qui a peur du grand méchant principe de précaution ? : Resp. civ. et assur. 2014, Focus 23.

**CHARMEIL (N.)**, Que reste-t-il du principe de précaution en matière d'urbanisme ? Le cas des concours de polices spéciales, note sous CE, 21 oct. 2013, Société Orange France C/ commune Issy-les-Moulineaux : Environnement et développement durable 2014, comm. 55.

**NAIM-GESBERT (E.)**, Physique de la précaution : l'écriture de trois théorèmes pour voir le principe autrement : Environnement et développement durable 2014, Etudes 18.

**BILLET (P.)**, L'interdiction de la mise en culture du maïs génétiquement modifié, note sous L. 2 juin 2014 : Environnement et développement durable 2014, comm. 78.

## Prévention des risques industriels et technologiques

**GILLIG (D.)**, Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'un certificat de projet : Environnement et développement durable 2014, Etudes 10.

**TREBULLE (F.-G.)**, Brèves considérations à propos d'un diagnostic unique de performance environnementale : Environnement et développement durable 2014, Etudes 14.

**GROUDEL (H.)**, Entreprise. Diagnostic amiante inexact : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 273.

## Prévention des risques naturels

### Procédures

**CHONE-GRIMALDI (A.-S.) et RASCHEL (L.)**, Le décret relatif à l'action de groupe : entre espoir et inquiétude : Resp. civ. et assur. 2014, Etudes 9.

**CHONE-GRIMALDI (A.-S.) et RASCHEL (L.)**, L'action de groupe à la française : tout vient à point à qui sait attendre ! : Resp. civ. et assur. 2014, Etudes 4.

**SCHULZ (R.)**, L'assureur et l'action de groupe : quid de l'intervention de l'assureur à l'action de groupe ? : RGDA 2014, p. 488.

**JULIEN (J.)**, Publication du décret d'application relatif à l'action de groupe : JCP E 2014, 704.

**ALBERTINI (M.) et DEBROUX (M.)**, Apports et incertitudes de la nouvelle action de groupe : JCP E 2014, 416.

**MAINGUY (D.)**, L'entrée en vigueur des procédures d'action de groupe : JCP E 2014, 787.

**DEYGAS (S.)**, La constitution de partie civile interruptrice de la prescription quadriennale, note sous CE, 17 mars 2014 : Procédures 2014, comm. 190.

**PERRIER (J.-B.)**, La transaction pénale de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale. Bonne idée ou outil dangereux ? : D. 2014, p. 2182.

**MARTY (L.)**, L'expertise tierce : des inquiétudes qui résultent de la mise en œuvre des expertises contractuelles : JCP E 2014, 335.

**SCHULZ (R.)**, Exceptions de garantie in limine litis : exemples de présentation au début de la première audience à laquelle l'assureur intervient : RGDA 2014, p. 477.

## Remise en état

**TREBULLE (F.-G.)**, Sols pollués : le clair-obscur de la loi ALUR : Environnement et développement durable 2014, Etudes 13.  
**HAUTEREAU-BOUTONNET (M.) et HERRNBERGER (O.)**, Pratique notariale et environnement : Environnement et développement durable 2014, Chron. « Un an de ... », 4.

## Responsabilité administrative

**DAMAREY (S.)**, Le nouveau régime de responsabilité du comptable public : AJDA 2014, p. 2405.

**POUILLAUDE (H.-B.)**, L'extension de la responsabilité solidaire de l'Etat en matière de santé des détenus, note sous CE, 4 juin 2014 : AJDA 2014, p. 2377.

**GILLIG (D.)**, Une commune peut-elle engager sa responsabilité du fait d'un permis de construire tacite accordé dans un espace remarquable dèu littoral à l'égard d'associations de protection de l'environnement ?, note sous CAA Marseille, 27 mars 2014, Commune de Bonifacio : Environnement et développement durable 2014, comm. 64.

## Responsabilité civile

**CATTALANO-CLOAREC (G.)**, La responsabilité du commettant du fait de son préposé conducteur (à propos de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, 27 mai 2014) : Resp. civ. et assur. 2014, Etudes 11.

**CONTE (P.)**, Faute de la victime : conséquence nécessaire en présence d'une infraction intentionnelle contre les biens : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 327.

**GROUDEL (H.)**, A propos de la responsabilité des notaires : Resp. civ. et assur. 2014, Repère 10.

**MORACCHINI-ZEIDENBERG (S.)**, Fillette de sept ans blessée sur l'aire de jeux réservée à la clientèle d'un restaurant : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 328.

**LAGOUTTE (J.)**, Les évolutions de la responsabilité civile environnementale : RGDA 2014, p. 535.

**GROUDEL (H.)**, Dommages à la personne. Evaluation du préjudice : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 291.

**GROUDEL (H.)**, Le conducteur victime et la Constitution : de désillusion en désillusion : Resp. civ. et assur. 2014, Repère 9.

**BAKOUICHE (D.)**, La responsabilité contractuelle du débiteur du fait de l'inexécution de son obligation par un tiers, note sous C. cass., civ. 1°, 18 juin 2014 : JCP E 2014, 1481.

**MORACCHINI-ZEINDENBERG(S.)**, Responsabilité du parent : l'impasse devant le juge répressif en l'absence de cohabitation : Resp. civ. et assur. 2014, Etudes 6.

**LEDUC (F.)**, perte de chance (fédération de victimes, notaire) : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 215.

**MAYAUX (L.)**, Liquidation d'une société d'assurance et préjudice d'un actionnaire de la société-mère : RGDA 2014, p. 615.

**MALAUURIE-VIGNAL (M.)**, Lien hypertexte et risque de confusion entre l'annonceur concurrent et l'entreprise dont la marque est utilisée dans le référencement, note sous CA Aix en Provence, 3 avril 2014 : JCP E 2014, 1436.

**PELTIER (F.)**, La mise en cause des commissaires aux comptes par l'AMF pour diffusion de

fausse information : JCP E 2014, 1324 et 1339.  
**CERATI-GAUTIER (A.)**, Responsabilité personnelle du dirigeant pour défaut de déclaration de créance, note sous C. cass., com., 27 mai 2014 : JCP E 2014, 1397.  
**MAZIAU (N.)**, Responsabilité des entreprises : réticence à l'application extraterritoriale du droit américain : JCP E 2014, 1253.  
**GROUDEL (H.)**, Responsabilité du fait des choses. SNCF : accident de passage à niveau : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 183.

## Ouvrage :

**BASCOULERGUE (A.)**, Les caractères du préjudice réparable. Réflexion sur la place du préjudice dans le droit de la responsabilité civile : PUAM, 2014.

## Responsabilité médicale

**HOCQUET-BERG (S.)**, Sois belle et tais-toi ! : Resp. civ. et assur. 2014, Repère 11.  
**LABBEE (X.)**, Faut-il être médecin pour diriger une recherche biomédicale visant à augmenter les capacités de l'individu : D. 2014, p. 2250.  
**PASTOR (J.-M.)**, Action récursoire de l'ONIAM la faute établie s'entend aussi en cas de perte de chance, note sous CE, 28 nov. 2014, ONIAM c. Centre Hospitalier de Saintes : AJDA 2014, p. 2333.  
**BLOCH (L.)**, Attention aux prescriptions médicales ! : Resp. civ. et assur. 2014, Alerte 15.  
**HOCQUET-BERG (S.)**, Santé. Etablissement d'un diagnostic : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 240.

## Responsabilité pénale

**CONTE (P.)**, Faute de la victime : conséquence nécessaire en présence d'une infraction intentionnelle contre les biens : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 327.  
**HAZA (E.)**, Le pénal et l'entreprise : JCP E 2014, 350.  
**NEYRET (L.)**, Affaire Chimirec. Trafic de déchets dangereux : quand les dépollueurs se font pollueurs, note sous TGI Paris, 18 déc. 2013 : Environnement et développement durable 2014, comm. 48.

## Responsabilité sociale et environnementale des entreprises

**TREBULLE (F.-G.)**, RSE : Conseil des ministres et conseils d'administration sont au diapason : Environnement et développement durable 2014, Repère 6.  
**TREBULLE (F.-G.)**, Mieux informer et être informé sur l'environnement : Environnement et développement durable octobre 2014, Repère 10.  
**PETIT (B.)**, « Reporting » RSE : un nouveau coup d'épée dans l'eau : Environnement et développement durable 2014, Etudes 12.  
**TRICOT (D.)**, Les sources d'inspiration des codes éthiques : JCP E 2014, 703.  
**MAGNIER (V.)**, Les codes éthiques, un nouveau défi pour l'entreprise : JCP E 2014, 459.  
**MAZIAU (N.)**, Responsabilité des entreprises : réticence à l'application extraterritoriale du droit américain : JCP E 2014, 1253.  
**QUERENET-HAHN (B.) et GUIZARD (G.)**, La protection des lanceurs d'alerte : Rev. intern. de

la compliance et de l'éthique des affaires, suppl. JCP E 2014, n° 27, 49.  
**NAFTALSKI (F.)**, Evaluation du risque de non-conformité « Informatique et Libertés » : état des lieux et perspectives à moyen terme : Rev. intern. de la compliance et de l'éthique des affaires, suppl. JCP E 2014, n° 27, 43.  
**MAITRE (M.-P.) et BRAUD (F.)**, Comment respecter ses obligations d'informations environnementales en cas de vente d'immeubles ? : Rev. intern. de la compliance et de l'éthique des affaires, suppl. JCP E 2014, n° 27, 53.  
**PELTIER (F.)**, La mise en cause des commissaires aux comptes par l'AMF pour diffusion de fausse information : JCP E 2014, 1324 et 1339.  
**BONNEAU (T.)**, Le financement participatif : JCP E 2014, 1523.  
**NEYRET (L.)**, Affaire Chimirec. Trafic de déchets dangereux : quand les dépollueurs se font pollueurs, note sous TGI Paris, 18 déc. 2013 : Environnement et développement durable 2014, comm. 48.

## Risque

**VERDUN (F.)**, Cartographie des risques juridiques : JCP E 2014, 738.  
**NAFTALSKI (F.)**, Evaluation du risque de non-conformité « Informatique et Libertés » : état des lieux et perspectives à moyen terme : Rev. intern. de la compliance et de l'éthique des affaires, suppl. JCP E 2014, n° 27, 43.  
**HAZA (E.)**, « Le pénal et l'entreprise » : JCP E 2014, 350.  
**THERRY (D.)**, D'un plan loup à l'autre : un équilibre précaire entre respect d'une espèce protégée et défense des troupeaux : Environnement et développement durable 2014, Etudes 15.

## Risque de guerre

## Risque de terrorisme

## Santé publique – Sécurité sanitaire

**HOCQUET-BERG (S.)**, Exposition *in utero* au Distilbène : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 312  
**BILLET (P.)**, L'interdiction de la mise en culture du maïs génétiquement modifié, note sous L. 2 juin 2014 : Environnement et développement durable 2014, comm. 78.  
**MARTINEZ (E.) et VIALLA (F.)**, Dignité des malades : consentement d'une patiente à la présence d'un technicien, obs. sous CE, 19 sept. 2014 : D. 2014, p. 2053.  
**LOISEAU (G.)**, Le contrat de don d'éléments et produits du corps humain. Un autre regard sur les contrats réels : D. 2014, p. 2252.

## Sécurité (obligation)

### Sécurité civile

**BUISSON (J.)**, Sécurité intérieure : organisation de la direction générale : Procédures 2014, comm. 185.

### Services de secours

**MAGNAVAL (O.)**, Le régime de la police d'Etat et la répartition des zones de compétence entre la Police et la Gendarmerie : JCP A 2014, comm. 2341.

### Transports

**BON-GARCIN (I.) sous la dir.**, Les transports : activités, contrats et responsabilités : JPC E 2014, 1480 et 1493.  
**KENFACK (H.)**, Droit des transports : D. 2014, p. 2272.  
**BLOCH (L.)**, Transport aérien. Annulation d'un vol pour des raisons techniques : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 205.

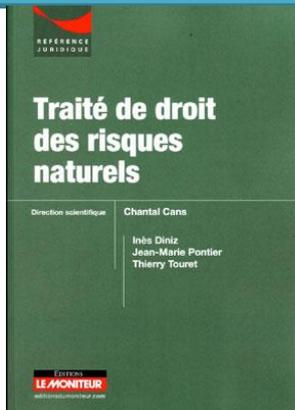
### Victimes

Pour toute demande d'insertion, prière d'écrire à [cerdacc@uha.fr](mailto:cerdacc@uha.fr)

## LU POUR VOUS

### Traité de droit des risques naturels

*Sous la direction scientifique de Chantal Cans,  
Inès Diniz, Jean-Marie Pontier, Thierry Touret  
Le Moniteur, Référence juridique, 2014*



L'ouvrage tant attendu sur le droit applicable aux risques naturels, vient de paraître en la forme d'un traité largement à la hauteur de l'ambition des auteurs. C'est en effet le premier ouvrage doctrinal sur cette thématique, nourri de références jurisprudentielles et bibliographiques et qui suit dans son plan la probabilité de survenance d'une catastrophe naturelle (prévention, protection, réparation et responsabilité). Le format choisi conviendra aussi bien aux professionnels qu'aux universitaires car les points les plus importants, les illustrations sont mis en exergue.

Cet ouvrage est largement plus riche que les seuls aspects juridiques puisqu'il dédie une partie toute entière à l'histoire, aux cultures du risque, et aux nouveaux vocabulaires se rapportant aux risques naturels. Cette partie historique et les développements consacrés à la réparation et à la responsabilité font d'ailleurs état d'une « vision altruiste et solidaire » de la prise en charge du risque naturel qui oriente les débats sur la question, comme le signale Jean-Pierre Boivin dans sa préface. Les risques industriels ne sont pas oubliés dans cet ouvrage dans la mesure où leur sort est scellé à celui des risques naturels depuis la loi du 30 juillet 2003. L'ouvrage permet de bien percevoir les rapports entre les deux et notamment ce qui les unit ; le rôle primordial de l'Etat dans la gestion des risques naturels.

Cet ouvrage s'articule autour de sept parties :

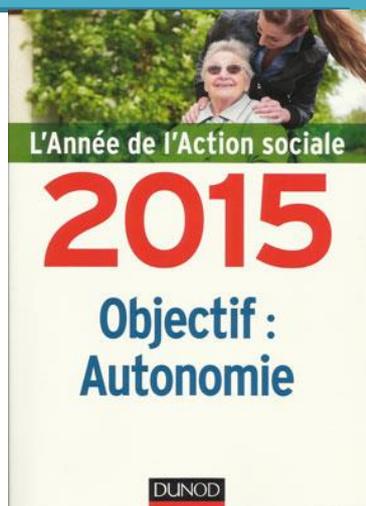
1. Histoire(s), Culture(s) et vocabulaire(s) des risques naturels.
2. Sources du droit des risques naturels.
3. Information sur les risques naturels.
4. Prévention des risques naturels.
5. Protection contre les risques naturels.
6. Réparation des dommages.
7. Responsabilités.

Karine FAVRO

---

**L'année de l'Action sociale, 2015, Objectif : autonomie**

Dunod, 2014

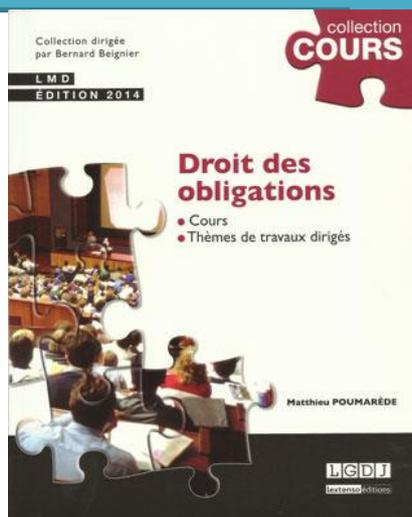


Une série de contributions coordonnées par Jean-Yves Guéguen donnent le ton de l'année sociale 2015, les auteurs revenant sur un objectif souvent décliné par les pouvoirs publics mais aussi les agents du terrain, à savoir la recherche de l'autonomie des personnes, sa préservation, son accompagnement. Une réforme s'annonce en la matière car un projet de loi a été présenté au Conseil des ministres en juin 2014 dans le but d'adapter la société au vieillissement de la population. Il devrait conduire à une loi au courant de l'année 2015, réforme espérée et attendue, qui devrait être complétée, le gouvernement suivant une autre piste avec le Plan pour les métiers de l'autonomie. Cela répond à une demande forte des Français d'anticiper sur les conséquences du vieillissement en matière personnelle, familiale et sociale, dans ses aspects humains et financiers et au regard d'une implication des pouvoirs publics. 2015 devrait donc être (enfin) l'année de l'autonomie, le vieillissement devrait (enfin) devenir cause nationale et des outils pourraient être proposés dans divers secteurs, même si l'on peut d'ores et déjà regretter que des projets plus ambitieux n'aient pas vu le jour pour aider les personnes à demeurer autonomes mais surtout pouvoir réagir en cas de perte d'autonomie. La population vieillit et de nombreux champs différents sont concernés par les efforts à fournir, cependant à ce jour une grande inconnue demeure quant à la gouvernance de ces secteurs et quant au développement des établissements pour personnes âgées. Cet ouvrage qui veut alerter ses lecteurs sur les grandes thématiques du moment en matière sociale aborde également la question de la réforme territoriale avec des incidences importantes quant à l'exercice des compétences sociales par les collectivités territoriales remodelées et, il faut bien le dire, en grande difficulté financière. Enfin, les acteurs du champ social et médico-social trouveront des articles sur des thèmes plus professionnels.

---

## **M. Poumarède. Droit des obligations**

LGDJ, 2014, collection cours



Tout juriste se doit non seulement de connaître le droit des obligations, mais aussi de se replonger régulièrement dans la lecture des grands principes qui sous-tendent la matière afin de suivre tant l'évolution législative que jurisprudentielle. Un ouvrage à jour et d'accès facile est le bienvenu pour se familiariser avec le droit des obligations (pour les étudiants, la partie thème de travaux dirigés est un outil pédagogique que l'on aime à retrouver dans la collection dirigée par le professeur Bernard Beignier) ou pour parfaire ses connaissances. Le manuel que propose Matthieu Poumarède sur le droit des obligations (dans sa 3<sup>e</sup> édition à la LGDJ) développe toutes les questions d'actualité visant l'étude des obligations, qu'il s'agisse de l'acte juridique (essentiellement du contrat) ou du fait juridique (abordant la responsabilité civile et les quasi-contrats), mais surtout rappelle les fondamentaux de la matière essentielle qu'est le droit des obligations. Il s'agit d'une matière incontournable pour tout étudiant en droit ou tout candidat à des concours à dominante juridique et qui mérite constamment d'être approfondie, ce que permet de faire ce manuel. En outre, les conseils placés à la fin de chaque chapitre permettent aux lecteurs d'élargir leurs connaissances et réflexions, ce qui constitue assurément le point fort de cet ouvrage clair et complet.

Isabelle CORPART